

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

AVIS est donné de l'entrée en vigueur des fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés publics en matière d'octroi des contrats des organismes publics.

La personne intéressée peut dorénavant s'adresser à l'Autorité des marchés publics pour porter plainte à l'encontre d'un processus d'adjudication ou d'un processus d'attribution d'un contrat public.

Pour plus d'information, la personne intéressée peut consulter les documents suivants :

- [Loi sur l'autorité des marchés publics, L. R. Q., chap. A-33.2.1](#)
- [Loi sur les contrats des organismes publics, L. R. Q., chap. C-65.1](#)
- [Procédure de réception et d'examen des plaintes de la commission scolaire](#)
- [Porter plainte à la commission scolaire – Formulaire](#)
- [Porter plainte à l'Autorité des marchés publics – Formulaire](#)

Donné à Rivière-du-Loup, ce 25 mai 2019.

Éric Choinière, avocat
Secrétaire général